



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013333-0027

**signé par
M le chef du service économie agricole**

le 29 Novembre 2013

DDTM

Arrêté fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2013-2014.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole
Réf. : GC
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
☎ 04 66 62.66.00
Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2013-2014

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-9-11;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-320-0004 en date du 15 novembre 2012 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n° 2013-JPS n°4 du 11 juillet 2013 de Jean-Pierre SEGONDS portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM et relative à l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 29 novembre 2013;

ARRETE

Article 1er :

Les cours moyens de la campagne viticole 2013-2014 servant de base au calcul du prix des fermages exprimés en denrées dans le Gard pour des **cultures permanentes viticoles** sont fixées ainsi qu'il suit pour les **échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014**:

1°) Vin de Table et de Pays

Lorsque le fermage est stipulé payable en hectolitre par hectare, les échéances seront définitivement réglées sur les bases suivantes pour du vin non logé :

| | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| a) Vin de table | 37,00 € /l'hectolitre, |
| b) Vin de pays générique | 40,00 € /l'hectolitre, |
| c) Vin de pays de cépage rouge, rosé | 48,90 € /l'hectolitre, |
| d) Vin de pays de cépage blanc | 46,70 € / l'hectolitre. |

2°) Vin d'Appellation d'Origine contrôlée (AOC)

| | |
|---|--------------------------|
| a) AOC Côteaux du Languedoc | 67,70 € /l'hectolitre, |
| b) AOC Costières de Nîmes | 66,50 € /l'hectolitre, |
| c) AOC Côteaux du Vivarais | 62,10 € /l'hectolitre, |
| d) AOC Côtes du Rhône (régional et village) | 78,60 € /l'hectolitre, |
| e) AOC Cru Lirac | 150,50 € / l'hectolitre, |
| f) AOC Cru Tavel | 235,00 € /l'hectolitre. |

Article 2 :

A compter du **1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014** les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare pour les baux stipulés payables en denrée en hectolitre par hectare sont fixés ainsi qu'il suit :

| Cultures Permanentes Viticole | Denrées/ha | | Prix (euro par hl) | |
|---------------------------------------|------------|----|--------------------|-----------|
| | Quantité | | unité | à l'unité |
| Vins de table | Mini | 8 | hl | 37,00 |
| | Maxi | 13 | | |
| Vins de pays générique | Mini | 9 | hl | 40,00 |
| | Maxi | 14 | | |
| Vins de pays de cépage rouge, rosé | Mini | 9 | hl | 48,90 |
| | Maxi | 14 | | |
| Vin de pays de cépage blanc | Mini | 9 | hl | 46,70 |
| | Maxi | 14 | | |
| AOC Coteaux du Languedoc | Mini | 6 | hl | 67,70 |
| | Maxi | 13 | | |
| AOC Costières de Nîmes | Mini | 6 | hl | 66,50 |
| | Maxi | 13 | | |
| AOC Coteaux du Vivarais | Mini | 6 | hl | 62,10 |
| | Maxi | 13 | | |
| AOC Côte du Rhône Régional et Village | Mini | 6 | hl | 78,60 |
| | Maxi | 14 | | |
| AOC Cru Lirac | Mini | 6 | hl | 150,50 |
| | Maxi | 11 | | |
| AOC Cru Tavel | Mini | 6 | hl | 235,00 |
| | Maxi | 11 | | |

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Le chef du service économie agricole,

Gérard CHEVALIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013333-0028

signé par
M le chef du service économie agricole

le 29 Novembre 2013

DDTM

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service économie agricole

Réf. : GC

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

☎ 04 66 62.66.00

Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-9-11;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-320-0004 en date du 15 novembre 2012 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n° 2013-JPS n°4 du 11 juillet 2013 de Jean-Pierre SEGONDS portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM et relative à l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 29 novembre 2013;

ARRETE

Article 1er :

La variation de l'indice national des fermages 2013 par rapport à l'année 2012, constatée par l'arrêté ministériel du 5 août 2013, est de + **2,63%** .

Article 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014 **les maxima et les minima** des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont fixées aux valeurs actualisées suivantes (en Euros):

| Catégories de terre | | R1 | R2 | R2bis | R3 | R4 |
|---|---------|-----|-----|-------|-----|------|
| Terres de polyculture | Maximum | 133 | 155 | 157 | 143 | 135 |
| | Minimum | 10 | 12 | 13 | 11 | 12 |
| Prairies naturelles | Maximum | 140 | 157 | 163 | 148 | 144 |
| | Minimum | 10 | 11 | 12 | 10 | 11 |
| Pacages, pâtures et landes | Maximum | 10 | 11 | 12 | 10 | 11 |
| | Minimum | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Terres de rizières | Maximum | 0 | 0 | 0 | 0 | 319 |
| | Minimum | 0 | 0 | 0 | 0 | 153 |
| Terrains maraichers | Maximum | 333 | 387 | 393 | 354 | 343 |
| | Minimum | 133 | 155 | 157 | 143 | 135 |
| Terrains maraichers oignons doux des Cévennes | Maximum | 0 | 0 | 1600 | 0 | 0 |
| | Minimum | 0 | 0 | 800 | 0 | 0 |
| Aspergeraies financées par le preneur | Maximum | 267 | 416 | 314 | 284 | 274 |
| | Minimum | 89 | 103 | 105 | 98 | 90 |
| Aspergeraies financées par le bailleur | Maximum | 847 | 964 | 992 | 897 | 867 |
| | Minimum | 267 | 416 | 314 | 284 | 274 |
| Vergers de fruits à pépins | Maximum | 378 | 433 | 443 | 402 | 388 |
| | Minimum | 43 | 50 | 51 | 47 | 45 |
| Vergers de fruits à noyaux | Maximum | 625 | 721 | 734 | 660 | 638 |
| | Minimum | 160 | 187 | 188 | 168 | 163 |
| Oliveraies | Maximum | 43 | 50 | 51 | 47 | 45 |
| | Minimum | 5 | 6 | 6 | 5 | 6 |
| Châtaigneraies | Maximum | 33 | 39 | 40 | 36 | 34 |
| | Minimum | 5 | 6 | 6 | 5 | 6 |
| Vignes à raisin de table | Maximum | 795 | 854 | 864 | 794 | 746 |
| | Minimum | 597 | 621 | 647 | 599 | 556 |
| Vins de table | Maximum | 391 | 391 | 362 | 387 | 346 |
| | Minimum | 240 | 239 | 224 | 237 | 212 |
| Vins de Pays générique | Maximum | 513 | 514 | 477 | 509 | 453 |
| | Minimum | 329 | 329 | 307 | 327 | 292 |
| Vins de Pays de cépages blancs | Maximum | 649 | 641 | 613 | 661 | 602 |
| | Minimum | 418 | 428 | 394 | 424 | 341 |
| Vin de Pays de cépages rouges, rosés | Maximum | 571 | 567 | 540 | 584 | 531 |
| | Minimum | 367 | 369 | 347 | 372 | 342 |
| AOC Costières de Nîmes | Maximum | 0 | 0 | 0 | 0 | 791 |
| | Minimum | 0 | 0 | 0 | 0 | 364 |
| AOC Côtes du Rhône Régional et Village | Maximum | 0 | 0 | 0 | 0 | 829 |
| | Minimum | 0 | 0 | 0 | 0 | 383 |
| AOC Coteaux du Vivarais | Maximum | 0 | 0 | 0 | 916 | 817 |
| | Minimum | 0 | 0 | 0 | 424 | 377 |
| AOC Coteaux du Languedoc | Maximum | 0 | 0 | 0 | 881 | 0 |
| | Minimum | 0 | 0 | 0 | 406 | 0 |
| AOC Lirac | Maximum | 0 | 0 | 0 | 0 | 1643 |
| | Minimum | 0 | 0 | 0 | 0 | 895 |
| AOC Tavel | Maximum | 0 | 0 | 0 | 0 | 2807 |
| | Minimum | 0 | 0 | 0 | 0 | 1531 |
| Roselières bon état | Maximum | 0 | 0 | 0 | 0 | 306 |
| | Minimum | 0 | 0 | 0 | 0 | 229 |
| Roselières dégradées | Maximum | 0 | 0 | 0 | 0 | 153 |
| | Minimum | 0 | 0 | 0 | 0 | 122 |

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Le chef du service économie agricole,

Gérard CHEVALIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013337-0002

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 03 Décembre 2013

DDTM

Arrêté prolongeant le délai de l'instruction réglementaire de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes déposée par la société GC Conseil sur la commune d'Anduze, lieu dit Pouillan et Gaujac.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement
Affaire suivie par : Betty PLANTIER
☎ 04 66 62 63 64
Mél : betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

prolongeant le délai de l'instruction réglementaire de la demande d'autorisation
d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes déposée par la société GC
Conseil sur la commune d'Anduze, lieu-dit Pouillan et Gaujac

Le Préfet du Gard

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu en particulier l'article R.541-68 du code de l'environnement, qui indique, qu'en cas d'impossibilité de statuer dans le délai de 3 mois, le préfet peut fixer par un arrêté motivé un nouveau délai pour l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), délai qui ne peut excéder six mois,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, par la société GC Conseil SAS, Granulats-carrières-conseil, sur la commune d'Anduze, déclaré complet le 5 septembre 2013;

Vu les avis des services de l'Etat et collectivités intéressés;

Considérant que les avis des services de l'Etat et du Conseil Général du Gard demandent des études complémentaires, au titre d'une part de la prise en compte de l'environnement et d'autre part de la gestion du réseau routier départemental pour la desserte du site,

Considérant que les avis des services de l'Etat demandent que l'exploitant complète le dossier déposé, notamment le chapitre « réhabilitation du site en fin d'exploitation », en y intégrant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des enjeux écologiques, indispensables pour le maintien d'espèces protégées identifiées sur le site de stockage en projet;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2013, la société GC Conseil n'ayant pas fourni le complément demandé, le Préfet n'est pas en mesure de statuer sur le dossier dans le délai prévu initialement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le délai de l'instruction réglementaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune d'Anduze, lieu-dit Pouillan et Gaujac, par la société GC Conseil SAS Granulats-carrières-conseil dont le siège est situé 22 Bd Gambetta 30100 ALES, est prolongé de 3 mois à compter de la fin des 3 mois d'instruction réglementaire précédemment fixés, soit jusqu'au 5 mars 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GC Conseil SAS,
Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire d'Anduze ;
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Anduze ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire d'Anduze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **- 3 DEC. 2013**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département



Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la formalité la plus tardivement exécutée parmi les suivantes : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notification au demandeur, affichage en mairie..

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013338-0003

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 04 Décembre 2013

DDTM

Arrêté portant agrément du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Gardon Alaisien et Haute Gardonnenque" à Alès



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Réf. : SEMA – CSS – 2013 – N°
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Portant Agrément du Trésorier de l'Association
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
"Gardon Alaisien et Haute Gardonnenque" à ALES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu la lettre de démission de M. Frédéric THIBON ;

Vu l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du "Gardon Alaisien et Haute Gardonnenque" du 18 mars 2013 ;

Vu la liste des membres du Conseil d'Administration du 14 mars 2013 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Geoffroy POLLINO (trésorier) ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche de M. Geoffroy POLLINO 2012 et 2013 ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 avril 2013 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'Agrément

L'agrément du trésorier prévu aux articles R. 434-27 et R. 434-33 du code de l'environnement, est accordé à M. Geoffroy POLLINO. L'arrêté N° 2011-088-0004 du 29 mars 2011, portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du "Gardon Alaisien et Haute Gardonnenque" – commune d'Alès, est modifié en conséquence.

Article 2 : Durée de l'Agrément

La validité de l'agrément, conformément à l'article R. 434-35 du code de l'environnement, commence le 1^{er} janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté dont l'original est notifié à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du "Gardon Alaisien et Haute Gardonnenque" à Alès et une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le 4 DEC. 2013

Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard
chargé de l'Administration de
l'Etat dans le département
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
Jean-Pierre SEGONDS

Jean-Pierre SEGONDS

2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013338-0004

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 04 Décembre 2013

DDTM

Arrêté portant agrément du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs du Vidourle" à Sommières



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Réf. : SEMA – CSS – 2013 – N°
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

Portant agrément du trésorier de l'association
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
"Les Pêcheurs du Vidourle " à SOMMIERES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu la lettre de démission de M. Georges CHERON du 22 mars 2013 ;

Vu l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "les Pêcheurs du Vidourle" du 24 mars 2013 ;

Vu la liste des membres du Conseil d'Administration du 24 mars 2013 ;

Vu la fiche de renseignements de Mme Marie BURILLON (trésorier) ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche de Mme Marie BURILLON de 2012 et 2013 ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 octobre 2013 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'Agrément

L'agrément du trésorier prévu aux articles R. 434-27 et R. 434-33 du code de l'environnement, est accordé à Mme Marie BURILLON. L'arrêté N° 2009-57-12 du 26 février 2009, portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les pêcheurs du Vidourle" – commune de Sommières, est modifié en conséquence.

Article 2 : Durée de l'Agrément

La validité de l'agrément, conformément à l'article R. 434-35 du code de l'environnement, commence le 1^{er} janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

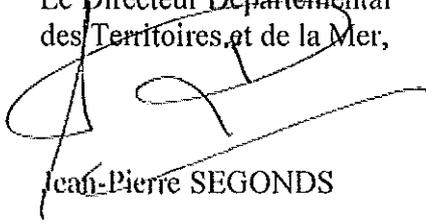
Article 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté dont l'original est notifié à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "les Pêcheurs du Vidourle" à Alès et une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes,

- 4 DEC. 2013

Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard
chargé de l'Administration de
l'Etat dans le département
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013339-0001

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 05 Décembre 2013

DDTM

Arrêté autorisant l'occupation du DPM en vue de la création d'une plateforme de déchargement et du transport de sable par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SATSGLM

Réf. :

Affaire suivie par : Yoan CASSAR

☎ 04 66 62.65.40

Mél yoan.cassar@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

portant autorisation d'occupation temporaire
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN VUE LA CREATION D'UNE PLATEFORME DE DECHARGE-
MENT ET DU TRANSPORT DE SABLE PAR LA REGIE AUTONOME
DU PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE

Le Préfet du Gard

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6,
- Vu** le code du Domaine de l'État,
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,
- Vu** la demande de l'Intéressé en date du 22 avril 2013,
- Vu** la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières, en date du 18 septembre 2013,
- Vu** l'avis favorable de la Délégation Mer et Littoral en date du 24 septembre 2013,
- Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 22 mars 2013,
- Vu** l'avis favorable du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise en date du 5 septembre 2013,
- Vu** l'avis favorable du Parc Naturel Régional de Camargue en date du 5 septembre 2013,
- Vu** l'avis favorable de la Préfecture Maritime de la Méditerranée en date du 5 novembre 2013,
- Vu** l'avis favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 5 décembre 2013.

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté:

la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, représenté par M. CAVAILLES directeur de la régie – Avenue du Centurion 30 240 Le Grau du Roi- , est autorisé aux fins de sa demande à occuper le Domaine Public Maritime, situé sur le territoire de la commune du Grau du Roi plage du Boucanet, pour la mise en place d'une plateforme de déchargement et transport de sable.

Est notamment autorisé :

- la création d'une piste **provisoire** en sable de 6 mètres de large devant le parking de la villa Pary, permettant le déchargement des barges depuis le chenal du port de pêche.

- Le transport, par tombereaux de 15m³ circulant le long de la plage, de 25 000 m³ de sable fin issu des travaux de dragage de Port Camargue (projet ECODREDGE) afin de recréer un cordon dunaire, hors DPM, sur le site de l'ancien hôpital après démolition des bâtiments existants.

- La durée de travaux prévue est de deux mois pour le transport, quatre mois maximum avec la création de la piste et la remise en état du DPM en fin de travaux. Ces travaux seront réalisés hors période estivale de janvier à avril 2014.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Article 2 : durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUATRE MOIS, à compter du commencement effectif des travaux sans toutefois pouvoir s'étendre au delà du 30 Avril 2014 et à **titre précaire et révoquant sans indemnité.**

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas tacitement renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 :

les installations, travaux et transport de sable seront effectués conformément aux dispositions prévues à la demande d'autorisation annexée à la présente autorisation, notamment que :

- Chaque tombereau à benne étanche sera équipé de plusieurs kit de dépollution à base de tissu absorbant afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures.

- Tous les soirs et en cas de problème, les tombereaux seront stationnés sur le parking en face la villa Parry, sur un espace aménagé et ceinturé d'un merlon, afin de pouvoir confiner les tombereaux en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures.

- Le plein de carburant des tombereaux sera réalisé uniquement au moyen de camions citernes sur la zone de confinement aménagé au niveau du parking.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Si le bénéficiaire commençait ses installations ou transport avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été attribué, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public.

Article 4 :

Les opération de chargement, déchargement et transport du sable sur plage devront faire l'objet d'une attention toute particulière quant à la sécurité du public se déplaçant sur la Plage, la signalisation, la surveillance adaptée aux transports ainsi que la sécurité du chantier et des usagers du domaine sont de la responsabilité et à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct ou indirect dans l'eau de produits chimiques ou polluants.

Aucune publicité de quelque nature qu'elle soit ne pourra être apposée sur le domaine public maritime concédé.

Article 5 :

Conformément à l'acte de soumission portant acceptation des conditions financières d'une AOT approuvé par M. CAVAILLES directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en date du 02 octobre 2013, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 6 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

Article 7 :

Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8 :

Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet.

Article 9 :

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation.

Article 12 :

Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires ainsi que toutes évolutions des modalités d'exécution des transports devront être au préalable communiqués à la DDTM du Gard qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 14 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 15 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

Article 16 :

A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de un (1) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 17 :

Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur de la DDTM du Gard, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Fait à Nîmes, le 5 décembre 2013

pour le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département et par délégation

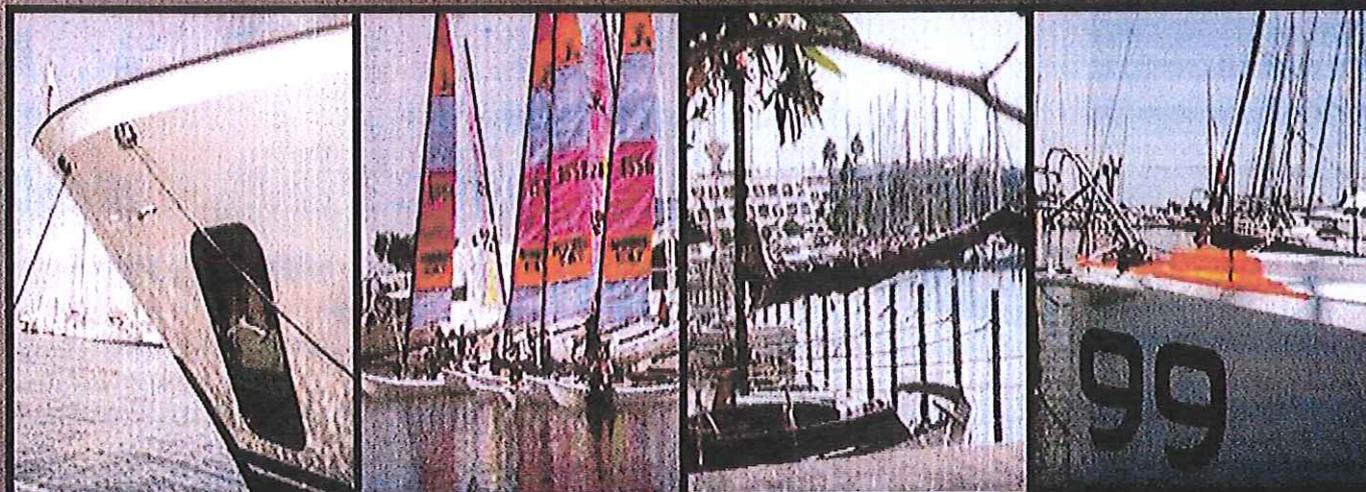


Jean-Pierre SEGONDS

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)



**DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
PROJET ECODREDGE – MED / TRAVAUX DE DRAGAGE DES CHENAUX
DU PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE**

Régie Autonome du port de plaisance de Port Camargue
Avenue du Centurion
30240 Le Grau du Roi
Tél. : 04.66.51.10.45 / Fax. : 04.66.51.10.05
contact@portcamargue.com / www.portcamargue.com

Mars 2013

Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Projet ECODREDGE – MED / Travaux de dragage des chenaux du port de plaisance de Port Camargue

1 LE DEMANDEUR DE L'AOT

Coordonnées du porteur du projet

Régie autonome du port de plaisance de Port Camargue
Avenue du Centurion
30240 – LE GRAU DU ROI

Téléphone : 06 66 51 10 45 – Télécopie : 04 66 51 10 05 – Mail : capitainerie@portcamargue.com

Représenté par le Directeur de la Régie, Michel CAVAILLES

2 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet ECODREDGE-MED vise à draguer 40 000 m³ de sédiments dans les principaux chenaux de Port Camargue et à transporter et valoriser 25 000 m³ de sable fin non contaminé sur le site de l'ancien hôpital du Grau du Roi avec un objectif de renaturation de ce site urbain.

La présente demande d'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) du DPM (Domaine Public Maritime) porte sur une phase de chantier qui correspond au transport de 25 000 m³ de sable fin depuis le site de dragage, jusqu'au site de valorisation situé à l'emplacement de l'ancien hôpital.

Le volume de 25 000 m³ de sable sera mis à la disposition de la Commune du Grau du Roi pour la renaturation du site de l'ancien hôpital du Grau du Roi. Il s'agit d'une zone construite qui présente un ensemble de bâtiments destinés à être démolis. Sa vocation prévue dans le PLU de la commune du Grau du Roi est de redevenir une zone naturelle servant de coupure d'urbanisme.

La Commune du Grau du Roi, maître d'ouvrage de l'opération, doit démolir les bâtiments existants situés sur sa propriété, évacuer tous les déchets liés à la démolition et renaturer l'ensemble du site.

Le sable provenant de Port Camargue pourra servir à :

- rétablir la cote du terrain au niveau de l'arrière plage avec notamment la reconstitution de l'ancien codon dunaire
- de combler tous les trous suite à la démolition des bâtiments et des voiries existantes.

Le site de l'ancien hôpital a été rétrocédé à la commune du Grau du Roi par le CHU de Nîmes. Il peut donc recevoir directement le sable provenant de l'atelier de dragage-calibrage sous forme d'un dépôt provisoire, avant réalisation du chantier de renaturation proprement-dit. Ce dépôt provisoire aura les dimensions suivantes : 400 m long, 25 m de large et 3 m de haut.

La responsabilité de la Régie sera engagée pendant le transport, mais pas au-delà. La mise à disposition gracieuse du sable sera faite dans le cadre d'une convention détaillant les droits et obligations de la Régie et de la Commune du Grau du Roi, preneuse du sable. La phase de valorisation des sables fins issus de l'opération de dragage de Port Camargue va donc consister à :

- transporter ces sables d'abord par barge, avec un point de débarquement au niveau de la rive droite du chenal maritime du Grau du Roi, puis par tombereau le long de la plage rive droite du Grau du Roi,
- mettre en dépôt ces sables sur le site de l'ancien hôpital du Grau du Roi en vue de la renaturation de site par la Commune du Grau du Roi.

Le choix du transport mixte par barge et par tombereau a été retenu, afin de limiter l'incidence du transport par camion sur la voirie départementale et communale, ainsi que les nuisances vis-à-vis des riverains et des espaces naturels proches.

De manière détaillée, plusieurs étapes du projets de valorisation se dérouleront à l'extérieur du port de plaisance de Port Camargue :

| Etape | Moyens logistiques mobilisés | Durée |
|---|--|--|
| Transport maritime par barges entre Port Camargue et le chenal maritime du Grau du Roi | Rotation de barges de 400 m ³ soit de 2 à 3 rotations par jour | Environ 2 mois en tenant compte des repos hebdomadaires et des intempéries (rotation impossible par mistral) |
| Atelier de déchargement des barges et de chargement des tombereaux | Installation d'un engin pour décharger le sable de la barge stationnée et chargement des tombereaux sur la berge droite du chenal maritime | Mobilisation de l'engin de chargement environ 2 mois pour s'adapter au transport maritime |
| Transport terrestre par tombereaux entre le chenal maritime du Grau du Roi et le site de l'ancien hôpital | Circulation le long de la plage rive droite du Grau du Roi de 3 tombereaux de 15 m ³ | Soit 30 rotations par jour, avec un rythme d'environ 3 allers-retours par heure à la vitesse moyenne de 20 km/h, sur une durée d'environ 2 mois pour s'adapter au transport maritime |
| Mise en dépôt provisoire sur le site de l'ancien hôpital en vue d'une reprise partielle par la Commune du Grau du Roi pour la renaturation de ce site | Déchargement des tombereaux sur un site représentant une surface de 400 x 25 x 3 m avec reprise des sables au moyen d'un chargeur pour modeler le dépôt provisoire | Mobilisation du chargeur environ 2 mois pour s'adapter au transport maritime |

La présente demande porte donc sur le secteur de DPM qui sera occupé temporairement pour le transport terrestre du sable et plus particulièrement la zone de débarquement du sable et la bande de plage rive droite du Grau du Roi qui sera empruntée par les tombereaux. Par ailleurs, un arrêté municipal sera sollicité pour autoriser l'installation du chantier de déchargement et pour la circulation des tombereaux le long de la plage.

3 LOCALISATION ET CARTOGRAPHIE

Le projet est donc situé sur :

- la Commune du Grau du Roi,
- le Département du Gard,
- le secteur de DPM concerné : la plage rive droite du Grau du Roi.

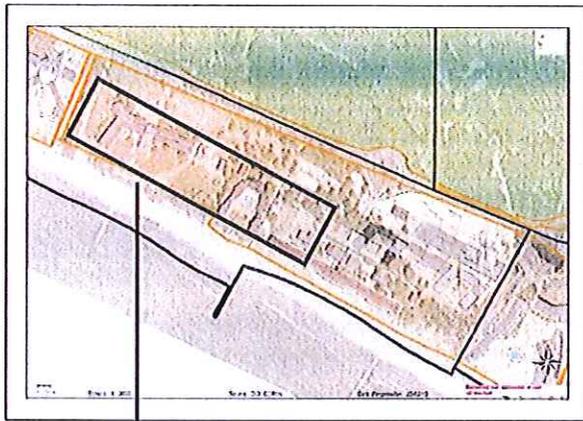
Les photos aériennes à la page suivante permettent de localiser précisément le secteur concerné par la demande d'AOT.

4 EMPRISE DU PROJET

L'opération de déchargement et de transport de sable sur le DPM ne nécessitera aucun aménagement durable au sol. Les seuls travaux provisoires consisteront à aménager :

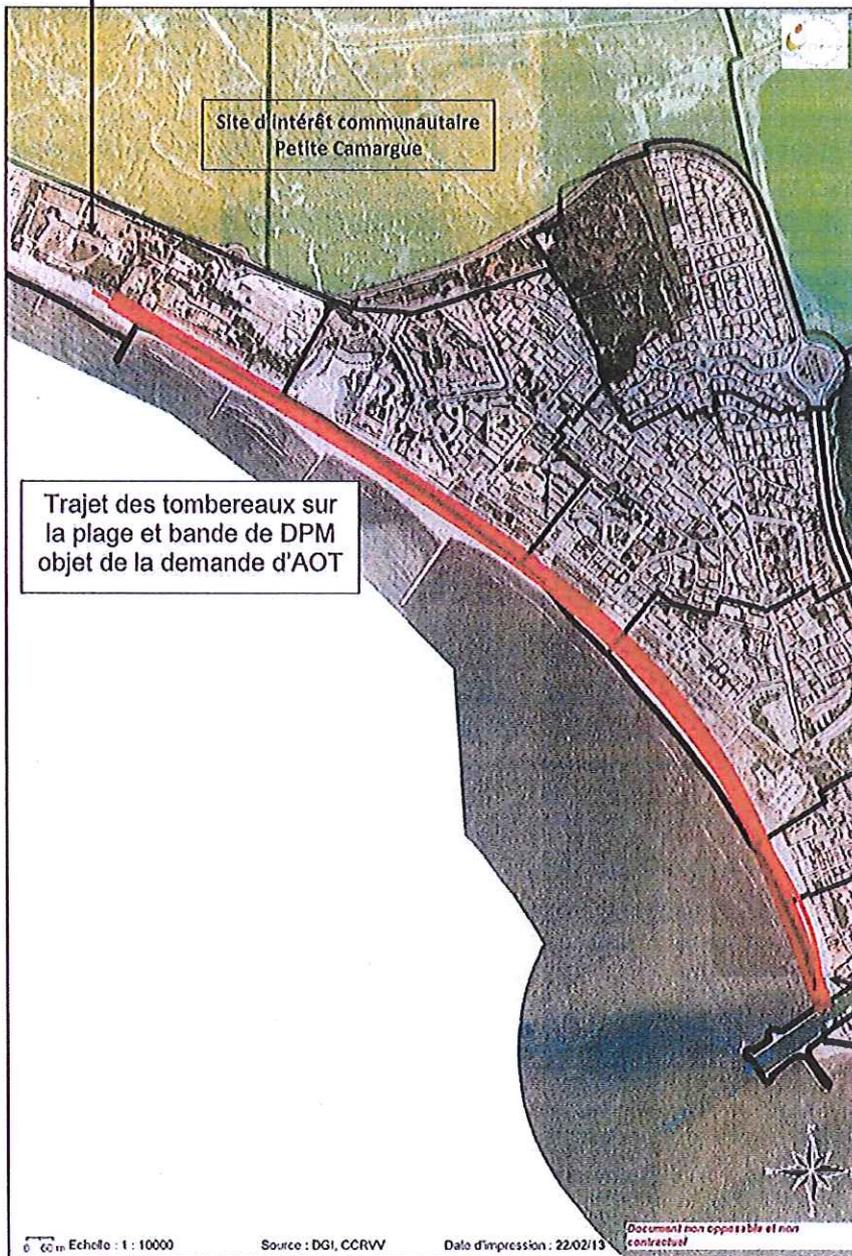
- Une aire de stationnement des engins de chantier sur le parking situé en face la villa Pary,
- Une piste provisoire sur quelques dizaines de mètres en bordure du parking face à la villa Pary pour éviter que les tombereaux circulent dans l'eau. Cette piste sera aménagée avec le sable fin issu des dragage après lavage et calibrage. Une fois le transport de sable terminé, le point de déchargement, ainsi que la partie de plage sur laquelle circuleront les tombereaux seront remis dans le même état qu'initialement.

Figure 1 : Plan de localisation du site de l'ancien hôpital



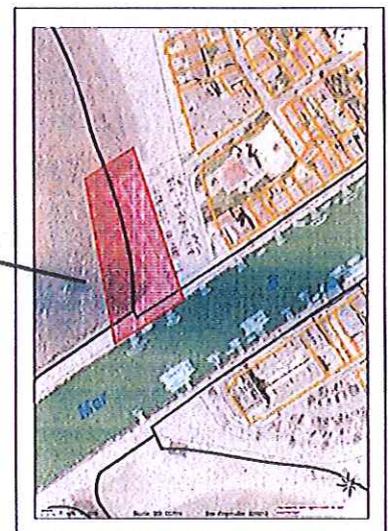
Secteur du site de l'ancien hôpital concerné par la mise en dépôt des sables fins

Ce terrain fait partie de la propriété privée de la Commune du Grau du Roi



Trajet des tombereaux sur la plage et bande de DPM objet de la demande d'AOT

Site de déchargement des barge objet de la demande d'AOT. Les ouvrages font partie de la concession portuaire du Grau du Roi accordée par la Conseil Général du Gard à la Commune du Grau du Roi



5 LE DEBARQUEMENT DU SABLE ET LA CIRCULATION DES TOMBREAUX

Le sable sera amené dans des barges maritimes de 40 à 50 m de long, 8 à 10 m de large et 3.5 m max de tirant d'eau. Les barges se positionneront sur les appontements existant en rive droite du chenal.

Le débarquement du sable sera réalisé au moyen d'une pelle mécanique type Caterpillar 345 avec bras long et godet de curage de 850 l ou une grue à terillis de 70 tonnes avec une benne preneuse de 2.5 m3.

L'engin de déchargement permettra de charger dans le même temps les tombereaux qui seront au nombre de trois. Pour permettre le stationnement des tombereaux à proximité du point de déchargement, une piste provisoire de 6 m de large sera aménagée en contre bas du parking existant.

Les tombereaux circuleront ensuite le long de la plage jusqu'au site de dépôt du sable.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la pollution de la plage et de l'eau de mer :

- Chaque tombereau sera équipé de plusieurs kit de dépollution à base de tissu absorbant afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures.
- Tous les soirs et en cas de problème, les tombereaux seront stationnés sur le parking en face la villa Parry, sur un espace aménagé et ceinturé d'un merlon, afin de pouvoir confiner les tombereaux en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures.
- Le plein de carburant des tombereaux sera réalisé uniquement au moyen de camions citernes sur la zone de confinement aménagé au niveau du parking.



Poste de stationnement des barges de 400 m3



Emplacement pour le stationnement de l'engin de déchargement du sable



Secteur au pied du parking de la villa Pary ou sera aménagé provisoirement la piste de 6 m de large pour l'évolution des tombereaux



Partie du parking pour le stationnement des tombereaux le soir ou en cas de pollution accidentelle. Un merlon sera aménagé à la périphérie pour pouvoir facilement confiner les tombereaux

6 PÉRIODE ET DURÉE PRÉVISIBLE DES TRAVAUX

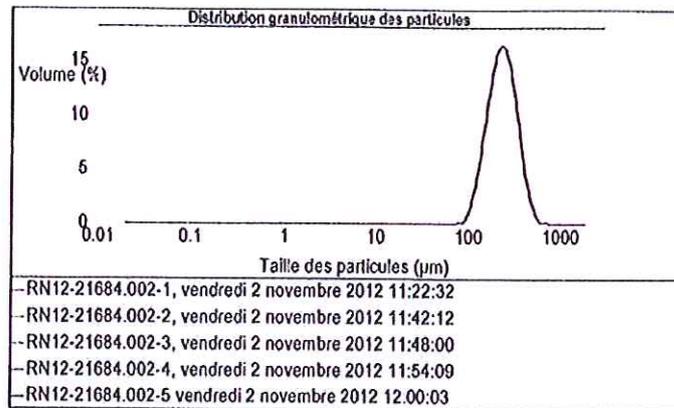
Les travaux de transport et de mise en dépôt du sable se dérouleront sur une période ne dépassant pas 4 mois, de janvier à avril 2014.

7 LES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX

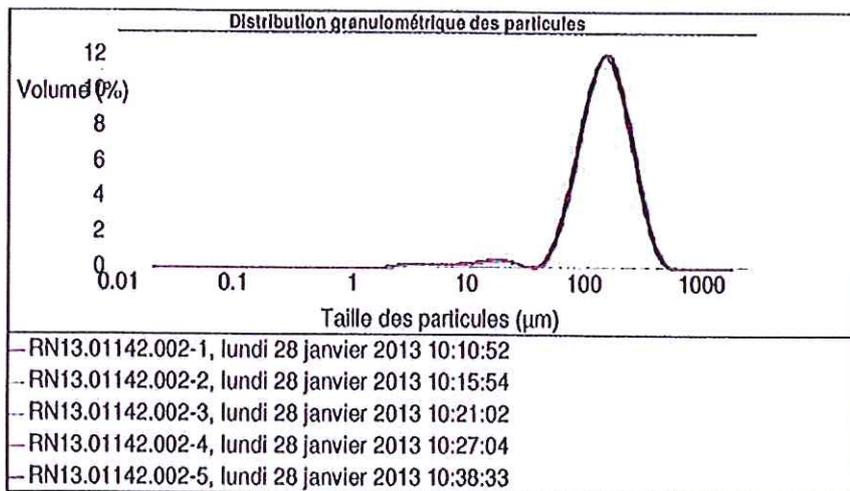
Le transport du sable peut occasionner plusieurs incidences, mais dans le cadre de ce chantier les incidences seront négligeables :

- L'émission de poussières sera nulle puisque les sables seront humides.
- Le sable sera transporté dans des tombereaux à benne étanche, afin d'éviter tout risque de rejet accidentel.
- La circulation des transports sur la plage provoquera indéniablement un tassement du sable et une gêne (bruit, gaz d'échappement, trafic routier...). Le tassement du sable ne sera que provisoire compte tenu du caractère non compressible de ce matériau.
- La période du chantier minimisera les nuisances gêne en raison de la faible fréquentation touristique pendant la période du chantier.
- Enfin, le sable transporté sera identique au sable de la plage : même origine (transit sédimentaire littoral), même granulométrie et même qualité physico-chimique (absence d'éléments contaminants et présence de chlorures, compte tenu de l'origine marine des sables en place et transportés).

Granulométrie du sable prélevé sur la plage au niveau du site de l'ancien hôpital du Grau du Roi



Granulométrie des sédiments du port après calibrage à 80 µm



Seule, la circulation des tombereaux pourra provoquer une gêne vis-à-vis des riverans et des promeneurs, mais cette phase est incontournable pour pouvoir valoriser les sables sur le site de l'hôpital. Pour minimiser cet impact, une information sera diffusée auprès de la population locale (journal de la commune et du port, affichage municipal, informations dans les journaux locaux...) et une signalisation verticale sera mise en place sur le site.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013343-0005

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 09 Décembre 2013

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public créés par changement de destination
de locaux existants sur la commune de
CRESPIAN

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Yves Nègre
☎ 04 66 62 62 16
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par
changement de destination de locaux existants

(CRESPIAN - Création d'un restaurant – Lieu-dit Les Vignaux)

Le Préfet du Gard

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 098 13 N0001 déposée par SCI ALYSSIA pour aménager un restaurant au lieu-dit Les Vignaux, à Crespian,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'impossibilité de créer un WC adapté pour le restaurant,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 novembre 2013,

Considérant, que l'impossibilité technique de réaliser un WC adapté à un autre emplacement dans l'établissement n'a pas été démontrée,

Considérant, que ce type d'établissement nécessite obligatoirement la présence de sanitaires et que l'absence de sanitaire adapté créerait une discrimination,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence de WC adapté est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Crespian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON